

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE
VOIRIE ET AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
14 RUE DES PRETRES
ARRETE 24-06-011**

Le maire de la commune d'Orgelet ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

Vu la demande, en date du 18 juillet 2024, de l'Entreprise PAGET Charpentes, à Valzin en Petite Montagne, pour des travaux de toiture au 14 Rue des Prêtres ;

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur le domaine public, afin de permettre l'installation d'une grue d'un échafaudage, pour des travaux sur le bâtiment ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 27 juillet au 17 août 2024, le stationnement sera interdit, et, une emprise sera accordée sur la voie publique, avec maintien d'une voie de circulation, au niveau du 14 Rue des Prêtres, à Orgelet, à l'Entreprise PAGET Charpentes, à Valzin en Petite Montagne, conformément au plan ci-dessous ;

Article 2 : Le libre passage des usagers sera conservé, et, assuré par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur, à la charge et sous la responsabilité de l'Entreprise PAGET Charpentes, à Valzin en Petite Montagne ;

Article 3 : l'Entreprise PAGET Charpentes, à Valzin en Petite Montagne occupera temporairement le domaine public, les droits de tiers demeurants expressément réservés ;

Article 4 : La présente autorisation ne pourra être cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait ne pourra donner lieu à une quelconque indemnisation, au titre de l'article R2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément au règlement en vigueur ;

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Messieurs les officiers de la police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à l'Entreprise PAGET Charpentes, à Valzin en Petite Montagne, à M le Commandant de Gendarmerie, à Mrs les Officiers de la Police Intercommunale.



Fait à Orgelet, le 19 juillet 2024
Le Maire,

Jean-Paul DUTHION